



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Allemagne

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.18-15057 (F) 240918 041018



* 1 8 1 5 0 5 7 *

Merci de recycler



Réponse de la République fédérale d'Allemagne aux recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel le 8 mai 2018

1. L'Allemagne accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites le 8 mai 2018 dans le cadre de son troisième Examen périodique universel. À l'issue de celui-ci, le Gouvernement fédéral s'est entretenu avec des représentants de la société civile et de l'Institut allemand pour les droits de l'homme (institution nationale des droits de l'homme). La Commissaire du Gouvernement fédéral à la politique des droits de l'homme et à l'aide humanitaire a en outre examiné les résultats de l'Examen périodique universel avec la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Bundestag.

2. Le Gouvernement fédéral a examiné attentivement les 259 recommandations. Tous les ministères concernés au niveau fédéral ont participé à cet examen. Toutefois, étant donné la répartition des compétences entre les différents niveaux du système fédéral allemand et les délais limités impartis, il n'a pas été possible de faire réaliser un examen complet à tous les niveaux de l'État. Certaines recommandations, notamment celles dont la mise en œuvre aurait des incidences directes au niveau des Länder, ont été notées pour examen ultérieur. Cela ne signifie pas nécessairement que le Gouvernement fédéral ne souhaite pas atteindre les objectifs visés par ces recommandations.

3. L'Allemagne a choisi soit de souscrire aux recommandations, soit d'en prendre note. Elle estime que, dans un certain nombre de cas, la législation et les pratiques allemandes actuelles – dans leur ensemble ou en partie – sont déjà conformes aux recommandations formulées. Le Gouvernement fédéral ne juge donc pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre des recommandations auxquelles elle a déjà souscrit.

4. L'Allemagne a pris note de certaines des recommandations pour différentes raisons. Parfois, une recommandation peut aborder un certain nombre de questions différentes, et l'Allemagne peut y souscrire en partie seulement, tout en prenant note du reste. Dans certains cas, l'Allemagne soutient l'objectif visé par la recommandation, mais ne peut s'engager à mettre en œuvre les mesures proposées pour l'atteindre ; dans d'autres cas, aucune mesure supplémentaire n'est encore prévue. Elle a en outre parfois décidé de prendre note des recommandations qu'elle estime fondées sur des hypothèses ou des affirmations inexactes. Des explications supplémentaires accompagnent dans un certain nombre de cas les réponses aux recommandations.

Réponses aux recommandations¹

155.1-3 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations.

155.4-6 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.7 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.8-10 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.11 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.12 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.13 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.14-16 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.17 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.18 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.19 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.20 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.21-25 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.26-28 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations.

155.29-30 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.31 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.32-48 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.49-50 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.51-52 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.53 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.54-60 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.61 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.62-75 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.76 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.77 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.78-84 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations.

155.85 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.86-92 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.93-95 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.96-98 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.99-111 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.112 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.113 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.114 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.115-117 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.118 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.119-121 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.122 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.123-128 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.129 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.130-131 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.132 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.133-141 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.142 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.143-146 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.147 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.148 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.149-164 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.165 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.166 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.167 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.168-172 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.173 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.174-176 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.177 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.178 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.179-183 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.184 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.185-188 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.189-190 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.191-195 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.196 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.197-199 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.200 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.201-203 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.204 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.205-207 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.208 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.209-212 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.213 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.214-215 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.216 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.217, 155.218, 155.220 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.219 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.221 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.222 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Voir 155.219.

155.223-224 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.225 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.226-230 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.231 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.232-237 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.238 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.239-240 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.241 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.242-256 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.257 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.258-259 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

Notes

¹ 155.1-3 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations. La Convention emploie l'expression « travailleur migrant » d'une manière qui inclut les migrants en situation irrégulière, ce qui est incompatible avec le droit allemand. Les droits fondamentaux des migrants sont couverts par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, deux instruments qui s'appliquent en Allemagne.

155.4-6 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Conformément à l'accord de coalition mis en œuvre par le Gouvernement fédéral, l'Allemagne envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'étude du droit interne nécessaire avant de décider de la ratification est toujours en cours.

155.7 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Elle a signé le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 4 novembre 2000 mais ne l'a pas ratifié. Le processus de ratification du Protocole est actuellement à l'arrêt pour laisser le temps d'examiner les progrès accomplis par d'autres États sur la voie de la ratification et de suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole. Cela devrait permettre de se faire une idée plus claire des effets qu'aurait la ratification de ce texte sur l'ordre juridique allemand. Les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme à ce jour ne permettent pas encore de se prononcer.

155.8-10 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Conformément à l'accord de coalition du Gouvernement fédéral, l'Allemagne envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'étude du droit interne, nécessaire avant de décider de la ratification, est toujours en cours.

155.11 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fédéral s'est déjà longuement penché sur la question.

155.12 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.13 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les incidences, dans tous les domaines, de l'application de cette recommandation doivent être étudiées plus avant.

155.14-16 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Comme il est régulièrement indiqué dans le rapport annuel du Gouvernement consacré à sa politique relative aux exportations de matériel militaire classique, l'octroi de licences pour l'exportation de matériel militaire est examiné au cas par cas par les autorités fédérales. La procédure se fonde sur les dispositions de la loi relative au contrôle des armes de guerre, de la loi sur le commerce extérieur et les paiements et du décret sur le commerce extérieur et les paiements, ainsi que sur les principes politiques régissant l'exportation des armes de guerre et autre équipement militaire adoptés par le Gouvernement fédéral en 2000, sur la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne et sur le Traité sur le commerce des armes, notamment le paragraphe 4 de son article 7.

155.17 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme est assorti d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les résultats du suivi détermineront, en 2020, si des mesures législatives doivent être prises.

155.18 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme énonce des objectifs précis concernant la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il n'a toutefois aucune valeur législative. Les résultats de sa mise en œuvre seront examinés en 2020 ; voir 155.17.

155.19 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.20 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral concentre ses efforts sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes directeurs de

l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Dans ce contexte, toute décision de participer à des initiatives sectorielles doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

155.21-25 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.26-28 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations. Elle s'est dotée d'un système de protection juridique étendu et de mécanismes de plaintes au niveau fédéral et au niveau des Länder. Un élargissement du mandat n'est pas nécessaire.

155.29-30 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Des mécanismes ministériels et interministériels de suivi sont en place. Des personnes référentes, qui ont été désignées pour chacun des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que l'Allemagne a ratifiés, sont responsables au premier chef de la mise en œuvre de ces instruments et de son suivi. Elles sont en outre chargées d'établir des rapports complets en collaboration avec tous les ministères concernés.

155.31 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. En ce qui concerne la création d'un mécanisme national permanent de suivi et d'application, voir la recommandation 155.29. L'Allemagne, dans le cadre de sa politique de coopération pour le développement, soutient les institutions relatives aux droits de l'homme dans les pays partenaires, conformément à ses principes relatifs à la protection de ces droits. Ces principes sous-tendent une double approche : soutenir des projets axés sur les droits de l'homme et intégrer une démarche soucieuse des droits de l'homme dans tous les domaines de l'action publique.

155.32-48 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.49-50 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Le Gouvernement fédéral prévoit d'établir une stratégie interministérielle sur l'égalité qui se concrétisera par la mise en œuvre d'un plan d'action conforme à cette recommandation.

155.51-52 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.53 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Elle s'est dotée d'un système de protection juridique étendu et de mécanismes de plaintes au niveau fédéral et au niveau des Länder. Un élargissement du mandat n'est pas nécessaire.

155.54-60 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.61 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Voir 155.53.

155.62-75 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.76 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. La mise en œuvre des libertés fondamentales et des droits de l'homme nationaux et internationaux en Allemagne garantit pleinement l'interdiction de la discrimination dans le cadre de l'action publique. Dans le domaine du droit privé, différents instruments juridiques, qui se présentent sous diverses formes et prévoient différentes sanctions, interdisent aussi les pratiques discriminatoires. Certaines formes de discrimination ne sont cependant pas passibles de sanctions pénales.

155.77 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Il n'est pas nécessaire de définir expressément la discrimination raciale dans le droit allemand étant donné que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de son article premier, s'appliquent directement dans la législation allemande. De plus, le cadre juridique allemand permet de lutter contre la discrimination raciale, telle que définie dans la Convention, sous toutes ses formes.

155.78-84 :

L'Allemagne prend note de ces recommandations. Le profilage racial est interdit par la législation allemande ; il ne fait pas partie des pratiques policières. La police fédérale est formée à appliquer la législation en vigueur dans le cadre de son programme de formation et de perfectionnement. Les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'interdiction de la discrimination, l'interdiction de la violence et de la torture, la Charte des Nations Unies, la Convention européenne des droits de l'homme et la compétence interculturelle sont des questions abordées fréquemment dans le cadre de la formation. Celle-ci est constamment actualisée et porte notamment sur des normes communes de

travail respectueuses des droits fondamentaux devant être appliquées par les agents de police. Les forces de l'ordre sont ainsi formées à exercer leurs fonctions conformément à la feuille de route pour le travail de l'Union européenne (UE) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. De plus, le Gouvernement fédéral s'emploie à sensibiliser les employés du secteur public à toutes les formes de marginalisation et de discrimination à caractère raciste.

155.85 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Elle estime que la situation et les mécanismes juridiques actuels sont satisfaisants. S'agissant des mesures concrètes générales prises pour examiner et prévenir la discrimination raciale, le Gouvernement fédéral a adopté en juin 2017 son plan d'action national pour la lutte contre le racisme, qu'il va mettre en œuvre.

155.86-92 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.93-95 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.96-98 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. La formation et la sensibilisation à la lutte contre la discrimination raciale reste une activité importante des forces de l'ordre en Allemagne. De nombreuses mesures ont été prises par l'Office fédéral de la police criminelle pour sensibiliser les fonctionnaires de police aux questions relatives à la discrimination. Son programme de formation porte désormais davantage sur des questions telles que celles des compétences interculturelles, du dialogue avec les victimes et de la vigilance contre l'extrémisme de droite. Les manuels et programmes de formation sont constamment améliorés et mis à jour. Il convient de noter que la formation des forces de police des Länder relève entièrement de la compétence de ceux-ci.

155.99-111 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.112 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fédéral n'a aucune autorité sur le contenu des directives médicales. En Allemagne, l'élaboration de telles directives est du ressort des associations médicales. L'Association allemande des sociétés médicales scientifiques, qui contribue actuellement à l'élaboration du nouveau guide de prise en charge sanitaire S3 mentionné par l'Uruguay, joue un rôle important de coordination et met en œuvre depuis plusieurs années un processus structuré d'élaboration de ces guides. Dans la plupart des cas, un certain nombre d'associations médicales ainsi que de représentants d'associations de parties concernées sont régulièrement invités à participer au processus, en tant que de besoin. Le Gouvernement fédéral n'est donc pas en mesure de faire concorder les directives MDS de 2009 et le nouveau guide S3, comme indiqué ci-dessus.

155.113 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Conformément à la législation en vigueur, un nouveau-né qui ne peut être enregistré en tant que personne de sexe masculin ou féminin est inscrit dans le registre des naissances sans indication de son sexe. Le projet de loi portant modification des données devant être inscrites au registre des naissances vise à donner aux personnes intersexes la possibilité supplémentaire de sélectionner le marqueur de sexe « autre ». Une révision de la loi relative aux personnes transgenres (Transsexuellenrecht) sera effectuée à cette fin.

155.114 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre de telles mesures.

155.115-117 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.118 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Il n'est pas envisagé pour l'instant de réviser certains points particuliers de la législation. Tous les Rapporteurs spéciaux jouissent d'une invitation permanente en Allemagne.

155.119-121 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.122 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les organes chargés d'assurer le respect des lois et les juridictions pénales garantissent déjà l'indépendance des enquêtes. Le traitement des plaintes pour infraction présumée de la part de fonctionnaires dans toutes les autorités et tous les organismes suit une procédure normalisée.

155.123-128 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.129 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les recommandations de ces commissions ont déjà été examinées en profondeur. Le Gouvernement fédéral applique les recommandations des deux commissions d'enquête sur la Faction clandestine nationale-socialiste (NSU), créées par le Bundestag. La mise en œuvre des recommandations est suivie de manière continue.

155.130-131 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.132 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les conditions-cadres pour l'application de mesures coercitives en Allemagne, qui se fondent notamment sur des instruments internationaux, en particulier sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, font depuis quelques années l'objet d'une mise au point continue dans le cadre de l'élaboration des règles juridiques. Ce faisant, le renforcement du principe de consentement et de l'autonomie des patients – notamment en ce qui concerne expressément les personnes ayant des maladies mentales – a pris une importance croissante. On évalue le plus grand degré possible d'autodétermination du patient et la nécessité de protéger son bien-être en tenant compte du fait que les mesures coercitives doivent toujours être le dernier recours.

Dans certains cas, toutefois, la prise en charge de personnes ayant des maladies mentales peut présenter des dangers considérables pour les personnes concernées ou des tiers. Des mesures de restriction temporaire de la liberté sont alors appliquées si la mise en œuvre d'autres mesures moins intrusives s'avère inefficace. Pour les autorités législatives et les cours suprêmes allemandes, il doit être juridiquement possible en pareils cas d'appliquer des mesures de restriction de la liberté. Ces mesures ne sont toutefois autorisées qu'au cas par cas, lorsque les circonstances le justifient et, hormis dans les situations de danger imminent, sur décision d'un tribunal. Le bien-fondé de leur mise en œuvre doit être évalué régulièrement et rigoureusement. Leur application s'arrête dès qu'elle n'est plus justifiée.

Étant donné la distinction qui est faite entre les différentes mesures de restriction de la liberté, on ne saurait forcer les États parties à considérer ces mesures, pouvant être prises dans l'intérêt de la personne qui en fait l'objet, comme des actes de torture. Pour la même raison, il n'est pas non plus envisageable d'interdire légalement et sans exception le recours à de telles mesures.

155.133-141 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.142 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. La lutte contre les crimes de haine est aujourd'hui particulièrement axée sur les crimes d'honneur. De plus en plus d'Allemands demandent un durcissement des peines lorsque de telles infractions sont commises en ligne. Sur Internet, la diffamation se propage rapidement et laisse des traces souvent très difficiles à effacer.

155.143-146 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.147 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. À ce jour, la majorité politique ne souhaite pas abaisser à 16 ans l'âge de la majorité électorale, fixé dans la Constitution à 18 ans.

155.148 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les dispositions de la législation allemande relatives au financement des partis politiques garantissent déjà une transparence suffisante dans ce domaine.

155.149-164 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.165 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les mesures de surveillance sont régies par un cadre juridique garantissant notamment le respect des principes de proportionnalité et de nécessité. Les mesures de surveillance mises en œuvre dans ce cadre ne constituent pas une atteinte aux droits de l'homme.

155.166 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation. Le Gouvernement fédéral considère qu'il existe différentes formes de structures familiales.

155.167 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.168-172 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.173 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fédéral élabore un document de synthèse sur l'immigration de main-d'œuvre qualifiée en provenance de pays non membres de l'UE, sans distinction fondée sur le sexe des immigrés.

155.174-176 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.177 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation. La protection sociale des agriculteurs de subsistance, notamment des jeunes et des femmes, est garantie dans le cadre de l'application de la législation sociale ainsi que des politiques concernant les droits en matière de participation et de conditions de travail.

155.178 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. La loi fédérale relative à la participation (Bundesteilhabegesetz – BTHG) a été adoptée en 2016 afin de réorganiser les services sociaux et l'accès des personnes handicapées à ces services, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette réforme entrera progressivement en vigueur d'ici à 2020. Elle vise principalement à améliorer davantage la prestation de services d'aide aux personnes handicapées. Ces services devraient être essentiellement axés sur les besoins des bénéficiaires. L'Allemagne surveille la mise en œuvre de cette nouvelle loi et ses effets. Il n'est actuellement pas prévu de développer plus avant les services sociaux.

155.179-183 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.184 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.185-188 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.189-190 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Le Gouvernement fédéral et les Länder restent déterminés à lutter contre les inégalités dans le système éducatif. Il n'existe néanmoins aucune preuve convaincante de discrimination structurelle inhérente au système allemand. Les élèves défavorisés, notamment ceux issus de familles immigrées, bénéficient d'un large éventail de services d'aide.

155.191-195 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.196 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Il existe d'autres mesures de protection des femmes qui ne relèvent pas de la loi sur la résidence ; les permis de séjour sont prolongés après une période de mariage de trois ans, même si le mariage prend fin en raison de violences familiales ; il est en outre possible, en vertu d'une décision discrétionnaire, d'obtenir un permis de séjour avant l'expiration du délai de trois ans en cas de violence familiale.

155.197-199 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.200 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Elle est favorable à la création de centres spécialisés dans la communication avec les enfants et l'enregistrement de leurs plaintes, et pouvant être contactés directement par ceux-ci pour toute question les concernant, qu'elle estime être une mesure utile. De tels services sont notamment assurés par des représentants des enfants, des bureaux de l'enfance ainsi que des centres de plaintes ou des bureaux de médiation, qui ont été établis en Allemagne principalement pour veiller à la protection de l'enfance et de la jeunesse. L'environnement immédiat des enfants joue un rôle décisif dans leur épanouissement. Les points de contact qui enregistrent les plaintes individuelles déposées par des enfants ou leurs représentants ou qui les soutiennent et les conseillent en la matière devraient donc pouvoir être contactés facilement par les enfants, être bien organisés et se trouver dans leur voisinage immédiat. En Allemagne, de nombreux centres de contact et de plaintes de ce type sont déjà établis au niveau municipal. La mise en place d'un commissariat fédéral à l'enfance, telle que préconisée, ne suffirait pas à répondre aux besoins dans ce domaine.

155.201-203 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.204 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Le Gouvernement fédéral estime que les dispositions pénales en vigueur assurent déjà une protection complète et qu'il n'est donc pas nécessaire de les réviser.

155.205-207 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.208 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. En 2017, elle a envisagé la possibilité de réviser la version allemande de la traduction de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment celle qui a été réalisée en Allemagne, et de procéder à une

évaluation critique des changements apportés à cette traduction par les autorités autrichiennes. Ayant pesé le pour et le contre, l'Allemagne est d'avis qu'une révision n'est pas justifiée étant donné son coût et les avantages qu'elle en retirerait et ne souhaite donc pas y procéder. Une révision de la traduction de la Convention ne présenterait guère d'intérêt dans la mesure où, dans les domaines de la participation des personnes handicapées et des politiques en matière de handicap, l'Allemagne fait plus que ce qui y est demandé. Elle estime par ailleurs que la question de l'application concrète de la Convention (la poursuite de son application) est plus importante que celle de la révision de sa traduction en allemand, qui, selon son article 50, n'est en tout état de cause pas l'une de ses versions linguistiques officielles.

155.209-212 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.213 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation. Il n'existe pas en Allemagne de mécanismes différenciés d'accès à l'emploi en fonction de l'appartenance ethnique, qui s'appliqueraient à certains groupes en particulier. L'accès au marché du travail dépend de caractéristiques individuelles autres. En vertu de la loi, les Sintis et les Roms, en tant que citoyens allemands ou assimilés, jouissent des mêmes conditions d'accès au marché du travail que tout ressortissant allemand. Le Gouvernement fédéral estime donc qu'il n'y a pas lieu d'en faire davantage dans ce domaine.

155.214-215 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.216 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation. Il est dit au paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi fondamentale allemande que : « La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. » Les textes de loi au niveau fédéral et au niveau des Länder sont conformes à cette garantie constitutionnelle. De plus, le Gouvernement allemand encourage l'utilisation des langues des minorités nationales, qui sont reconnues officiellement en Allemagne en vertu de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

155.217, 155.218, 155.220 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. Le droit allemand ne contient aucune disposition relative à la reconnaissance du statut de « minorité ethnique ». En Allemagne, les minorités ethniques sont considérées comme des minorités nationales telles que définies dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Citons notamment les Danois, les Frisons, les Sorabes et les Sintis et Roms allemands. Le Gouvernement fédéral tient en outre à souligner que la loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz – AGG) fournit une protection contre la discrimination en Allemagne. Cette loi vise à protéger tout un chacun contre les différentes formes de discrimination qu'elle énonce et s'applique donc aux personnes de toutes origines vivant en Allemagne. Les mesures d'intégration que le Gouvernement fédéral met en œuvre visent à promouvoir l'égalité des chances et sont axées sur les besoins de toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier, quelle que soit leur appartenance nationale, ethnique ou religieuse.

155.219 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation. La loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz – AGG) protège contre la discrimination en Allemagne. Cette loi vise à protéger tout un chacun contre les différentes formes de discrimination qui y sont visées et concerne donc les personnes d'ascendance africaine vivant en Allemagne. En outre, le Gouvernement fédéral lutte continuellement contre la discrimination structurelle, fondée notamment sur l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi. Le droit allemand ne contient aucune disposition relative à la reconnaissance du statut de « minorité ethnique ». Le Gouvernement fédéral rejette donc la deuxième partie de la recommandation. En Allemagne, les minorités ethniques sont considérées comme des minorités nationales telles que définies dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Citons notamment les Danois, les Frisons, les Sorabes et les Sintis et Roms allemands.

155.221 :

L'Allemagne souscrit à cette recommandation.

155.222 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Voir 155.219.

155.223-224 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.225 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. L'Allemagne, qui assure l'accès à des soins médicaux de qualité, ne veut pas, de manière générale, renoncer à l'instrument de politique migratoire que constitue l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités chargées du contrôle des étrangers. Les soins d'urgence dispensés notamment dans les hôpitaux publics peuvent être réalisés de manière

confidentielle, conformément à la législation en vigueur. Dans de tels cas, une exemption à l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités concernées est possible.

155.226-230 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.231 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.232-237 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.238 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. Les lois en vigueur accordent une importance primordiale à la protection de la dignité humaine. Aucun changement législatif n'est envisagé pour le moment.

155.239-240 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.241 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation. La législation et les pratiques allemandes relatives aux droits des demandeurs d'asile sont conformes au droit international. L'Allemagne s'efforce constamment de garantir l'efficacité des enquêtes dans les affaires pénales.

155.242-256 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations.

155.257 :

L'Allemagne prend note de cette recommandation.

155.258-259 :

L'Allemagne souscrit à ces recommandations. L'enregistrement des naissances est garanti indépendamment du statut migratoire.
